

SOMMAIRE: INTEGRATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT  
CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;
- VU la loi n°60-32 du 28 Juillet 1960, portant création des Forces Armées du Dahomey ;
- VU l'Arrêté n°492/DSFA. du 11 Septembre 1961, portant création de la Gendarmerie Nationale du Dahomey ;
- VU le Décret n°288/PC/DGN. du 14 Décembre 1964, portant statuts particuliers des personnels militaires de la Gendarmerie ;
- VU le dossier des intéressés ;
- SUR proposition du Capitaine, Directeur de la Gendarmerie Nationale;
- APRES avis du Général, Chef d'Etat-Major des Forces Armées Dahoméennes

SECRET

Article 1er.- Messieurs AIN-HIN Joseph, MEHOUEYOU Hounsou Toviho, HOUNKANRIN Antoine Marie, TEVOEDJRE Alphonse, GBAGUIDI Marcel, JOHNSON Romarie et JOCOU Augustin, Spécialistes "AUTO-CHARS" sont intégrés dans le Corps de la Gendarmerie Nationale, à titre exceptionnel et par dérogation à l'article 2, paragraphe 1 du décret n°288/PC/DGN. du 14 Décembre 1964.

Article 2.- Monsieur DOVONOU Daniel, Spécialiste "TRANSMISSION" titulaire des Diplômes 121, 211 et 221 est intégré dans le Corps de la Gendarmerie Nationale dans les mêmes conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Article 3.- Les intéressés sont affectés au Groupement de Gendarmerie Mobile. Ils y effectueront un stage professionnel de 6 mois et un stage de perfectionnement de 6 mois.

Article 4.- La dépense est imputable au Budget National, chapitre 303-03, article 1.

Article 5.- Le Capitaine, Directeur de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

VU  
le Ministre des Finances  
Affaires Economiques & Plan

*François Aplogan*  
François Aplogan

VU  
Le Contrôleur Financier

*Claude MIDARUEN*  
Claude MIDARUEN.